

Arrêté N° 2025 03988 VDM

**SDI 22/0335 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -
IMPASSE GUYNEMER / TRAVERSE DE LA BATARELLE - PARCELLE N°214893 AB0032 - 13014
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_03584_VDM, signé en date du 8 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMICO, adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, durant la période de congé de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 14 au 26 octobre 2025 inclus,

Vu le constat du 19 août 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle - n°214893 AB0032 - 13014 MARSEILLE 14EME, cadastrée section 893AB, numéro 0032, quartier Le Merlan, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 76 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 août 2025, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle – n° 214893 AB0032 - 13014 MARSEILLE 14EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- La parcelle privée cadastrée section 893AB, numéro 0032, comprend différents bâtiments non occupés d'une ancienne usine en l'état d'abandon et de ruine (ni clos, ni couverts, présence de trous au sol à plusieurs endroits, dégradation des structures, présence de gravats et encombrant divers), sur un terrain en friche, présentant un risque de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes,

Observations :

- L'accès par l'impasse Guynemer est limité par un portail fermé à clé, situé à environ 150 mètres en amont du site en ruine,
- Le grillage mis en place est a été ponctuellement dégradé laissant le passage possible sur une quarantaine de centimètres de largeur,

Considérant que les mesures d'urgence, objet de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01686_VDM, signé en date du 18 mai 2022, ont été réalisées en travaux d'office par la Ville de Marseille aux frais avancés du propriétaire,

Considérant qu'en raison des pathologies constatées au sein de la parcelle sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle – n° 214893 AB0032 - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble de la parcelle,

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle - 13014 MARSEILLE 14EME, cadastrée section 893AB, numéro 0032, quartier Le Merlan, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 76 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domiciliée chez [REDACTED] – [REDACTED] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à l'état de ruine des bâtiments au sein de la parcelle cadastrée section 893AB, numéro 0032, sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle - 13014 MARSEILLE 14EME, celle-ci doit être immédiatement interdite à toute occupation et utilisation.

Article 2

L'ensemble de la parcelle cadastrée section 893AB, numéro 0032, sise impasse Guynemer / traverse de la Batarelle - 13014 MARSEILLE 14EME, est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à la parcelle interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Les propriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de la parcelle interdite d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux de sécurisation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Le représentant de cette société civile le transmettra aux propriétaires et le cas échéant aux ayants droit.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte ou portail formant l'accès à de la parcelle.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 23/10/2025

Qualité : Patrick AMICO par délégation de Jean-Pierre COCHET